

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Chemin rural n° 56 à CANCALE dit "chemin de ronde" suivant la côte, du sémaphore à la pointe des Crolles, appartenant à la Commune de CANCALE et sis sur la parcelle n° 543 - section B

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'ILLE et VILAINE et au Maire de la Commune de CANCALE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 28 OCT 1942

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts,

